

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°22.154 du 28 janvier 2009
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2007 par Mme X, qui déclare être de nationalité guinéenne et qui demande la suspension et l'annulation « de la décision du 24/09/2007 de refus de prise en considération d'une demande d'asile avec ordre de quitter le territoire notifiée le 24/09/2007 (...). ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. TRIMBOLI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît avec la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 8 juin 2004, la requérante a demandé l'asile auprès des autorités belges. Le 23 août 2004, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de confirmative de refus de séjour. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette dernière décision est toujours pendant à l'heure actuelle.

1.2. Par un courrier daté du 30 mai 2007, la requérante a introduit, par l'intermédiaire de son conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise à son égard le 6 novembre 2007.

1.3. Le 14 septembre 2007, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise à son égard le 24 septembre 2007 et lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 08/06/2004;

Considérant que cette demande a été clôturée par la notification d'une décision confirmative de refus de séjour en date du 27/08/2004 ;

Considérant que l'intéressée n'a par la suite jamais quitté la Belgique ;

Considérant que la candidate a souhaité introduire une seconde demande d'asile;

Considérant toutefois que tout au long de son interview l'intéressée n'a jamais été en état de fournir un nouvel élément permettant de dire qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications de craintes de persécution au sens de la convention de Genève, ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux du 12 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénomé doit quitter le territoire dans les cinq (5) jours ».

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 29 novembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 7 novembre 2008.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, des principes de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance, des articles 9 alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans une première branche, elle fait valoir « que la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante le 24 septembre 2007 sans avoir préalablement examiné la demande d'autorisation de séjour qu'elle avait introduite en date du 31 mai 2007 sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu' (...) il incombait à la partie adverse de statuer préalablement sur cette demande avant que ne soit prise une éventuelle mesure d'éloignement ; Qu'en prenant une mesure d'éloignement à l'égard de la requérante, la partie adverse n'a pas eu égard à toutes les circonstances de la cause, et a méconnu l'obligation de motivation prescrite par les articles 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que telle est la jurisprudence constante du Conseil d'état ; Qu'elle a également violé l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 en ne se prononçant pas préalablement sur les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant (sic) » ;

Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en invoquant notamment le fait qu'elle est accouchée de jumeaux (sic) le 23 mai 2007 ; Que la naissance de ses enfants est un nouvel élément dans le cadre de la demande d'asile de la requérante dans la mesure où elle craint pour sa vie et celle de ses enfants en cas de retour dans son pays d'origine ; Qu'en effet, qu'elle subirait des persécutions en tant que faisant partie du groupe social des femmes ; Que la commission permanente de recours des réfugiés a déjà jugé que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès des ces autorités nationales (CPRR, 02-0579/F2562 du 9 février

2007) ; Que la précarité et la fragilité de la requérante ressort particulièrement importante du fait qu'elle soit mère de deux enfants en bas âge ;

Que la naissance des enfants est un élément nouveau qui permettait à la requérante d'introduire une deuxième demande d'asile afin de demander que la qualité de réfugié lui soit reconnue et à titre subsidiaire la protection subsidiaire ; Qu'en examinant pas cet élément, la décision attaquée n'est pas motivée et inopérante » ;

3.2. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante, visée au point 1.2., le 6 novembre 2007.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas d'intérêt à cette branche du moyen, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de prendre, comme le lui impose l'article 7 de la loi, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour de la requérante

Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a invoqué, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, en des termes vagues et généraux, notamment, la naissance des ses enfants.

A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la deuxième, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une précédente demande d'asile a été introduite par la requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...].

L'acte attaqué indique à cet égard que la requérante « n'a jamais été en état de fournir un nouvel élément permettant de dire qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications de craintes de persécution au sens de la convention de Genève, ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ». Force est de constater que cette affirmation est conforme à la déclaration faite le 24 septembre 2007 par la requérante, laquelle répondait à la question : « Quels sont les nouveaux éléments que vous apportez à l'appui de cette nouvelle demande, » de la manière suivante « Je viens refaire une nouvelle demande d'asile car je recherche toujours une protection pour moi et mes enfants qui viennent de naître. Je ne veux pas retourner en Guinée et cela à cause des ennuis que j'ai eu (sic) » puis explicitait sa demande en indiquant qu'elle serait emprisonnée en cas de retour dans son pays d'origine, qu'elle était recherchée par une femme qui vendait son corps et par la circonstance qu'elle n'a pas de conjoint.

Le Conseil observe que la naissance des enfants de la requérante constitue un fait ou une situation qui s'est produit après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les invoquer. Toutefois, pour que la requérante puisse se prévaloir d'un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, il lui revient également d'exposer en quoi ce nouvel élément est de nature à démontrer qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. En effet, de multiples événements peuvent survenir qui pourraient être qualifiés de faits ou de situations nouvelles, sans pour autant qu'ils se révèlent d'une quelconque pertinence pour juger du bien-fondé d'une crainte d'être persécuté ou de l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

Il revient donc à la partie qui se prévaut de tels événements survenus après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les invoquer, d'exposer qu'il s'agit bien de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi. Les mots « en ce qui le concerne » indiquent clairement à cet égard qu'il y a lieu d'exposer en quoi, concrètement et en l'espèce, les situations ou faits nouveaux invoqués sont de nature à démontrer le bien-fondé de la crainte ou le risque réel d'atteinte grave.

Le Conseil constate que dans sa déclaration du 24 septembre 2007, la partie requérante est restée en défaut d'exposer en quoi les éléments qu'elle invoque, en termes vagues et généraux, à savoir la naissance de ses enfants et les faits qu'elle avait déjà allégués à l'appui de sa première demande d'asile, sont de nature à démontrer le bien-fondé de la crainte ou le risque réel d'atteinte grave qu'elle encourrait en cas de retour en Guinée.

Dès lors, en constatant que la requérante n'a jamais été en état de fournir un nouvel élément permettant de dire qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications de craintes de persécution ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves, la décision attaquée n'a, en conséquence, nullement méconnu les dispositions visées au moyen.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit janvier deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le Greffier, **Le Président,**

S.-J. GOOVAERTS. **N. RENIERS.**